



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et des Soins
de longue durée**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

**Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de
longue durée
Inspection des FLSD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date du rapport :	N° d'inspection	N° de registre :	Type d'inspection :
3 juillet 2019	2019_683126_0017	009102-19	Systeme de rapport d'incidents critiques

Titulaire de permis

Ville d'Ottawa
Services sociaux et communautaires, Direction des soins de longue durée
200, chemin Island Lodge, OTTAWA ON K1N 5M2

Foyer de soins de longue durée

Centre d'accueil Champlain
275, rue Perrier, VANIER ON K1L 5C6

Nom de l'inspectrice

LINDA HARKINS (126)

Résumé de l'inspection

Il s'agissait d'une inspection menée dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques.

Elle a été effectuée à la date suivante : 28 juin 2019.

Au cours de cette inspection, les éléments suivants - n° de registre 009102-19, incident critique n° M511-000026-19 concernant une allégation de négligence ont été inspectés.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : responsable du programme des soins personnels (RPSP), une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, et une personne résidente.

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence
Prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles**

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

**1 AE
1 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA**

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 51. Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

En particulier concernant la disposition suivante :

Par. 51. (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

les résidents qui ont besoin de produits pour incontinence disposent d'assez de produits de rechange pour demeurer propres et au sec et se sentir en confort; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 51 (2).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente 001 qui nécessite des soins liés à l'incontinence reçoive assez de produits de rechange pour demeurer propre et au sec et se sentir en confort.

La personne résidente 001 a été admise au foyer en ayant fait l'objet de plusieurs diagnostics, et elle nécessite une assistance totale pour les soins liés à l'incontinence.

À une date déterminée de 2019, la ou le responsable du programme des soins personnels (RPSP) 100 marchait dans une certaine unité vers 15 h 30. La ou le RPSP a remarqué qu'à sa sortie de l'ascenseur la personne résidente avait éliminé des matières fécales et que l'on remarquait des selles sur sa main et ses vêtements. À ce moment-là, la ou le RPSP a demandé que l'on change immédiatement la personne résidente 001.

Quelques jours plus tard, la ou le RPSP 100 a examiné la séquence vidéo de cette date déterminée pour examiner les soins que l'on avait fournis à la personne résidente 001 lors du poste de travail de jour. Il ou elle a remarqué que l'on n'avait pas ramené la personne résidente à la chambre pour lui changer son produit pour incontinence pendant une durée déterminée du poste de travail de jour.

La personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) 101, qui était affectée à la personne résidente 001 ce jour-là, n'avait pas changé le produit pour incontinence pour veiller à ce que la personne résidente demeure propre et au sec, et se sente en confort. [Alinéa 51. (2)g]

Autres mesures requises :

PRV - Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle la personne résidente reçoit assez de produits de rechange pour demeurer propre et au sec et se sentir en confort. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

Émis le 9 juillet 2019.

Signature de l'inspectrice

Rapport original signé par l'inspectrice.